



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-140 du **06 AOÛT 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0139 relative au **projet de réaménagement du quartier Coupole dans le secteur de La Défense à Courbevoie, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 08 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 30 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à restructurer le centre commercial existant sous le parvis de la Défense, sur une surface plancher de 14 250 m², à créer une extension de 7 750 m² au-dessus du parvis et à réaménager les espaces et circulations au sein du quartier de la Coupole ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu urbain très dense, entre l'avenue Albert Gleizes et les tours Total, SGAM et Areva, sur un site actuellement occupé par le centre commercial en sous-sol et les espaces publics du parvis de la Défense ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, les sols, l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le centre commercial a été construit dans les années 1970 et a été fermé par arrêté municipal en décembre 2010 en raison d'importants problèmes de sécurité ;

Considérant que la réouverture du centre commercial nécessite un désamiantage total conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

Considérant que le centre commercial doit être mis aux normes ERP (Établissement Recevant du Public) conformément au code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'ampleur limitée du projet en termes de surface nouvelle créée ;

Considérant que le projet vise à améliorer les connexions piétonnes et l'accessibilité au sein du parvis de la Défense ;

Considérant que la phase chantier représente un des principaux enjeux du projet du point de vue sanitaire et environnemental, en raison de sa complexité, de la densité urbaine du secteur, de sa fréquentation et des nombreux autres travaux à proximité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à établir un cahier des charges pour limiter au maximum les nuisances dues aux travaux, telles que l'émission de bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations et dégradations du paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de réaménagement du quartier Coupole dans le secteur de La Défense à Courbevoie, dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).